Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

94.12.06.10

Amendée 98.06.02.04

consultation 2009

Objectifs

- 1. Déterminer un cadre de référence institutionnel en matière d'évaluation.
- 2. Assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages.
- 3. Soutenir le cheminement scolaire de façon à favoriser la réussite des étudiantes et des étudiants.
- 4. Permettre au Cégep d'attester l'acquisition des compétences du programme d'études par les étudiantes et les étudiants.

Champ d'application

La présente politique s'applique à l'ensemble des activités reliées à l'évaluation des apprentissages réalisés par l'étudiant, dans le cadre des cours crédités offerts par le Cégep de Sherbrooke.

Responsable de l'application

L'instance responsable de l'application de la présente politique est la direction des études.

Article 1 - Définitions

1.1 Évaluation des apprentissages

Processus qui consiste à apprécier objectivement le niveau de performance atteint par l'étudiante ou l'étudiant, au regard des standards associés à une compétence, cette évaluation fournit une information utile à l'amélioration de la qualité de la formation et des apprentissages ainsi qu'à la prise de décision concernant la réussite à un cours.

1.1.1 Évaluation formative

Activité de rétroaction qui fournit à l'individu une information sur son cheminement dans le développement de la compétence afin de soutenir sa progression dans une démarche d'apprentissage. L'évaluation formative peut se faire dans la classe pendant l'apprentissage, quand les étudiants et les étudiantes sont dans l'action, ou hors de la classe. Elle peut être assumée par le personnel enseignant ou par les étudiantes et étudiants eux-mêmes avec des outils élaborés par l'enseignante ou l'enseignant.

Elle peut prendre des formes diverses: exercices, problèmes à résoudre, retour en classe sur une évaluation, précorrection, commentaires ou questions orales durant une activité ou à la suite d'une activité, rencontres individuelles ou de groupe après les examens, simulation d'examen, réseau de concepts, journal de bord, cahier de stage, simulation¹, etc.

Elle peut être utilisée à plusieurs fins, entre autres pour poser un diagnostic sur le niveau d'acquisition de la compétence et sur les difficultés rencontrées par l'étudiante et l'étudiant, pour ajuster l'enseignement au rythme des étudiantes et étudiants, ou pour organiser des activités d'enseignement correctif. Elle est orientée vers le

¹ Voir à ce sujet : Howe, Robert (1991) Formules pédagogiques et évaluation formative : une combinaison gagnante, *Pédagogie collégiale*, Vol. 4, N⁰ 4, p. 8-13.

soutien au développement de l'autonomie et de l'autorégulation dans l'apprentissage de l'étudiante ou l'étudiant².

1.1.2 Évaluation sommative

Cette forme d'évaluation n'est pas que la somme des résultats de plusieurs évaluations; elle est intégrative des savoirs, savoir-faire et savoir-être. Son objet est de vérifier le niveau d'acquisition de la compétence ou d'un élément de compétence par l'étudiante ou l'étudiant, c'est-à-dire qu'elle demande à l'étudiante ou l'étudiant de mettre en œuvre un ensemble de ressources (savoirs, savoir-faire et attitudes). L'évaluation sommative a pour but de fournir les informations quantitatives ou qualitatives nécessaires à la prise de décision concernant notamment la réussite d'une partie ou de l'ensemble d'une activité d'apprentissage (cours, stage, etc.) et la sanction des études.

1.2 Compétence

Une compétence résulte de l'intégration de plusieurs ressources soit disciplinaires, professionnelles ou génériques (savoirs, savoir-faire, pratiques et attitudes) visée par le cours et se manifeste dans le comportement de l'étudiante et l'étudiant confronté à une variété de situations scolaires ou professionnelles. Elle est multidimensionnelle. Le degré de développement d'une compétence est mesuré au regard de standards prédéterminés³.

Dans le contexte collégial, « être compétent » c'est être capable d'agir et de réussir avec compétence dans un ensemble de situations scolaires ou professionnelles en utilisant ses ressources. C'est mettre en œuvre des façons de faire pertinentes tout en mobilisant une combinaison appropriée de ressources (savoirs, savoir-faire, comportements, raisonnements...) On se réfère au domaine de l'action (autant cognitif que pratique). « Avoir des compétences c'est avoir des ressources (connaissances, savoir-faire, méthodes de raisonnement, méthodes de travail, aptitudes physiques, attitudes...) pour agir avec compétence »^{4,5}

1.2.1 Éléments de compétence

Composantes essentielles d'une compétence, c'est-à-dire une combinaison de ressources et la capacité à les utiliser dans une situation donnée⁶.

1.2.3 Activité d'évaluation

Activité dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant place l'étudiante ou l'étudiant dans la position de démontrer le degré d'acquisition d'un ou plusieurs éléments de compétence ou d'une compétence. Plusieurs des activités d'apprentissage énumérées à 1.4, peuvent aussi être utilisées aux fins d'évaluation. Dans un contexte d'approche par compétences, l'étudiant est placé en situation de performance, en lien avec le contexte de réalisation, dans laquelle il doit démontrer qu'il possède des ressources et qu'il est capable de les utiliser tant sur le plan cognitif (habiletés intellectuelles telles que l'analyse, la synthèse, etc.) que sur le plan pratique (savoir-faire et attitudes). L'élève peut également participer, à des degrés divers, à l'évaluation de ses apprentissages à l'aide de grilles d'autocorrection ou par un retour réflexif ou d'autoévaluation qui impliquent un plus haut degré d'autonomie de sa part On peut aussi lui demander d'élaborer un portfolio dans lequel il a à démontrer un engagement plus important dans le processus d'autorégulation de ses apprentissages et dans le choix des moyens à adopter pour s'améliorer.⁷

² Scallon, Gérard (2004) L'évaluation des apprentissages dans une approche par compétences, p. 22, p. 82 ; Aylwin, Ulrich (1994) Apologie de l'évaluation formative, *Pédagogie collégiale*, Vol. 8, N⁰ 3, p. 26. ;

³ Le Boterf (2003) Construire les compétences individuelles et collectives, Paris : Eyrolles, p. 97

⁴ Le Boterf (2003) Construire les compétences individuelles et collectives, Paris : Eyrolles, p. 97

⁵ Tardif, Jacques (2006) L'évaluation des compétences, Montréal : Chenelière, p.

⁶ Le Boterf (2003) Construire les compétences individuelles et collectives, Paris : Eyrolles, p. 157

⁷ Scallon, Gérard (2003) L'évaluation des apprentissages dans une approche par compétences, Montréal : ERPI, p. 26

1.2.4 Épreuve

Test, examen ou autre activité (voir 1.4) de mesure faisant partie d'un plan d'évaluation et qui permet de vérifier le niveau d'acquisition d'une compétence ou d'éléments de compétence.

1.3 Standard

Niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'une compétence est acquise. L'étudiante ou l'étudiant est évalué au regard d'exigences qui ne sont pas reliées au groupe dont il fait partie mais au regard de standards de performance établis. Les standards viennent appuyer les objectifs d'apprentissage en décrivant les attentes pour chaque niveau à atteindre dans le processus de formation⁸. Dans les textes ministériels se rapportant au cours, les standards sont définis au moyen du contexte de réalisation de la compétence et des critères de performance à appliquer.

1.3.1 Contexte de réalisation

Conditions dans lesquelles l'étudiante ou l'étudiant doit être placé au moment de démontrer le degré d'acquisition d'une compétence, soit au moment de l'évaluation formative ou sommative. Ces conditions correspondent généralement à celles du milieu du travail ou des études auquel l'étudiante ou l'étudiant se destine. Le contexte de réalisation est déterminé habituellement dans les devis ministériels et indiqué dans les plans cadres de cours.

La planification de l'enseignement ainsi que l'évaluation doivent tenir compte du contexte de réalisation. Les contextes utilisés pour évaluer la performance de l'étudiant sont réalistes et signifiants, c'est-à-dire, liés à ceux de la vie courante ou de la profession ou de la discipline et permettent d'observer si l'étudiant mobilise effectivement la ou les compétences et par le fait même les connaissances dans les activités d'évaluation.

1.3.2 Critères de performance et d'évaluation

Exigences permettant de guider le jugement d'évaluation concernant le développement de chacun des éléments de compétence. Ces critères sont généralement fondés sur les exigences minimales au seuil d'entrée sur le marché du travail ou à l'université et sont habituellement indiqués dans les devis ministériels. Les critères d'évaluation ou de correction découlent des critères de performance.

1.3.3 Objets d'évaluation

Éléments sur lesquels porte l'évaluation des compétences ou éléments de compétences. Ils sont précisés par les enseignants et doivent être indiqués dans le plan de cours remis aux étudiants. De façon générale, ils sont de deux ordres, soit que l'on évalue le produit, c'est-à-dire, le résultat final ou soit qu'on évalue le processus c'est-à-dire la démarche de l'étudiant. 9

1.4 Activité d'enseignement et d'apprentissage

Dans le contexte de la planification des cours, le terme « activité d'enseignement » désigne les activités assumées par l'enseignant tels l'exposé magistral, la démonstration, l'observation, l'animation, la présentation de consignes, la préparation de matériel didactique, etc. Une activité d'apprentissage réfère à des situations didactiques dans lesquelles l'étudiante ou l'étudiant est appelé à acquérir ou mobiliser des ressources en vue de l'acquisition de la compétence par exemple, la résolution de problèmes, l'approche par projets, l'approche par problèmes, les mises en situation, la méthode de cas, l'élaboration de schémas, les exercices et expériences de laboratoire, la lecture,

3

⁸ Scallon, Gérard (2004), Gérard (2003) L'évaluation des apprentissages dans une approche par compétences, Montréal : ERPI, p. 25

⁹ Ibib

l'analyse et la rédaction de textes, la discussion, la présentation de travaux, les projets de fin d'études, les visites et les stages de courte durée en milieu de travail. Ces activités, approches ou tâches servent à contextualiser les connaissances dans le but de mieux préparer les étudiantes et les étudiantes à les réutiliser lorsque nécessaire¹⁰.

1.5 Plagiat

Est considéré comme plagiat le fait de s'attribuer intégralement ou en partie la production d'autrui quelle qu'en soit la source, et ce, sans la citer. Sont aussi considérées comme de la tricherie toute copie ou tentative de copie sur une autre personne consentante ou non, toute production de faux documents et toute action proscrite lors de la réalisation d'une évaluation.

Article 2 Lois et politiques régissant la PIEA

L'évaluation des compétences s'effectue dans le cadre des principes et des règles établis par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), les Ententes collectives de travail convenues entre les cégeps et leurs personnels, les autres lois telle la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ainsi que les politiques, procédures du Cégep, notamment la Politique de la langue française, la Politique de recours à l'intention des étudiantes et étudiants, le Règlement n⁰ 4 (Règlement relatif à des compléments au RREC) et le Règlement n⁰ 10.

Article 3 Cadre de la PIEA

L'évaluation des compétences se fait également dans le respect du cadre obligé que constitue le devis ministériel, le Programme local, le plan cadre de cours et le **Projet de formation** adoptés par le Cégep.

Afin d'assurer l'harmonisation de la formation collégiale, le Cégep doit s'approprier les objectifs, standards et activités d'apprentissage énoncés au niveau ministériel. Il doit aussi se doter de ses propres objectifs, standards et activités d'apprentissage dans les cas où ces responsabilités lui sont confiées. Par la suite, il doit s'assurer que les programmes, les cours et l'évaluation des compétences soient élaborés et mis en œuvre conformément aux divers éléments de ce contexte.

Article 4 Imputabilité de l'évaluation

Le Cégep est imputable de la formation qui se donne et de l'évaluation pratiquée sous sa responsabilité.

Le Cégep et, de ce fait, les individus et instances qui le composent, doivent rendre des comptes à l'externe, sur la façon dont ils s'acquittent respectivement de leurs mandats. La responsabilité de l'évaluation est donc assumée conjointement par plusieurs individus et instances du Cégep, sans oublier les étudiantes et étudiants. Afin que le Cégep soit en mesure d'attester la formation offerte, les résultats consignés au Bulletin d'études collégiales (B.E.C.) doivent être significatifs, c'est-à-dire que:

- la réussite d'un cours doit certifier l'acquisition de compétences selon un standard fixé et on doit être en mesure d'identifier avec précision les compétences développées;
- la signification d'un résultat doit aussi être constante; une note obtenue dans un cours donné doit attester un même niveau de compétence, quel que soit le groupe dans lequel le cours a été suivi. Même s'il est inévitable que des différences se manifestent d'une professeure ou d'un professeur à l'autre ou d'un groupe d'étudiantes et d'étudiants à l'autre, ces différences ne doivent pas résulter d'écarts entre les niveaux d'exigences ni de défauts dans l'évaluation des apprentissages. En ce sens, les enseignantes et les enseignants d'un même cours, s'entendent sur les objets d'évaluation, la pondération pour chacun de ces objets et les critères d'évaluation qui seront appliqués.

¹⁰ Scallon, Gérard (2003) L'évaluation des apprentissages dans une approche par compétences, Montréal : ERPI, p. 121

- la réussite d'un cours repose sur les résultats fournis par l'évaluation sommative.
- la planification de l'évaluation est indissociable de la planification de l'enseignement et de l'apprentissage.

Article 5 Composante de l'acte éducatif

L'évaluation est une composante essentielle de l'acte éducatif. Elle possède une valeur certificative en permettant à l'étudiante et l'étudiant de se situer dans le développement de la ou des compétences reliées à un cours. Les pratiques d'évaluation formative et sommative deviennent également des activités d'apprentissage parce qu'elles fournissent une rétroaction aux étudiantes et aux étudiants sur leur cheminement dans l'acquisition de la compétence. L'étudiante ou l'étudiant ne saurait progresser dans ses apprentissages sans les informations qui lui sont fournies par l'évaluation formative et sommative. Les activités d'évaluation doivent aussi permettre à l'étudiante et à l'étudiant de développer son autonomie et sa capacité d'autorégulation dans ses apprentissages.

Article 6 Aide à la réussite

L'évaluation des compétences est pratiquée dans une perspective d'aide au cheminement de l'étudiante et de l'étudiant.

Au-delà des exigences imposées à la pratique de l'évaluation des compétences par les principes d'imputabilité, de rigueur, de justesse, de transparence et d'équité, l'évaluation des compétences doit favoriser la réussite scolaire. À cette fin.

- on aura recours le plus souvent possible à l'évaluation formative qui, en donnant à l'étudiante ou l'étudiant une rétroaction sur sa performance actuelle, l'aide à progresser dans l'acquisition de la compétence;
- on fera une évaluation progressive en étalant les épreuves sur l'ensemble de la session et en augmentant le degré de complexité à chacune des épreuves afin de vérifier la solidité de l'acquisition de la compétence ou d'éléments de compétence;
- on favorisera l'intégration des ressources (savoirs, savoir-faire, attitudes...) à l'intérieur d'une même épreuve, d'une même discipline et entre les disciplines;
- on tiendra compte des besoins particuliers des clientèles, notamment ceux de la formation propre, de la clientèle de première année et des étudiantes et étudiants qui présentent des besoins spécifiques;
- on utilisera les résultats de l'évaluation en cours de session comme données permettant le dépistage des difficultés scolaires et le soutien aux étudiantes et étudiants qui éprouvent des difficultés.

Article 7 Principes de l'évaluation

L'évaluation des compétences doit se faire conformément aux principes et techniques reconnus en cette matière afin de rencontrer des critères de qualité en ce qui a trait aux situations proposées pour évaluer et les outils pour poser le jugement.

Les résultats de l'évaluation des apprentissages sont utilisés aux fins d'admission, de classement ou de promotion. L'évaluation a donc des répercussions sur l'orientation et la vie même de l'étudiante et l'étudiant et c'est pourquoi elle doit répondre à un certain nombre de normes de qualité et être faite avec rigueur, dans le respect des principes théoriques et pratiques sur lesquels elle est fondée. Ainsi, l'évaluation doit porter essentiellement sur l'acquisition de la ou des compétences visées dans le programme ou le cours sans qu'on y fasse intervenir d'autres considérations. Les résultats doivent refléter, avec le plus de justesse possible, le degré d'acquisition de la ou des compétences.

On tiendra également compte des conditions particulières imposées à l'évaluation des apprentissages par la nature de la discipline, de la profession ou qui nécessite la collaboration des superviseurs dans les milieux de stage, mais dont la responsabilité demeure celle de l'enseignante et de l'enseignant. L'évaluation des apprentissages en stage à supervision directe ou indirecte peut répondre à des exigences particulières, du fait d'activités d'observation ou

d'intervention auprès d'un bénéficiaire dans un établissement externe au Cégep.

Principe de la représentativité de l'évaluation ou validité de construit des instruments d'évaluation

Dans une approche par compétences, il faut aller plus loin que la correspondance entre l'activité d'évaluation et le contenu enseigné. « La compétence étant définie comme la mobilisation d'un ensemble de ressources (savoirs, savoir-faire, stratégies, savoir-être), il convient de s'assurer que, la situation dans laquelle l'étudiant sera placé pour démontrer telle ou telle compétence, l'incite à cette mobilisation. La situation d'évaluation doit ainsi revêtir une certaine complexité cognitive, être réaliste, appartenir à l'univers des situations pratiquées en classe et présenter un certain défi¹¹ ». On doit pouvoir en tirer des conclusions solides concernant l'acquisition de la compétence. Les situations d'évaluation sont élaborées en tenant compte du contexte de réalisation et des critères de performance du devis ministériel. C'est ce qu'on appelle la validité de construction des situations d'évaluation, « c'est-à-dire, la capacité à mesurer réellement ce qui doit être mesuré selon ce que l'on veut évaluer¹² ».

Principe de fidélité des instruments d'évaluation

L'évaluation des apprentissages doit répondre à un autre critère de qualité quant aux instruments utilisés aux fins d'évaluation des apprentissages, la fidélité. Le principe de fidélité d'un instrument est cette « qualité de mesurer avec la même exactitude chaque fois qu'il est administré, c'est-à-dire que les résultats demeurent stables pour les mêmes sujets qui se trouvent dans des conditions identiques lors d'administration différentes » 13.

Article 8 Équité de l'évaluation

L'évaluation des apprentissages se fait de façon équitable pour tous les étudiantes et étudiants.

Les étudiantes et les étudiants suivant un même cours à une session donnée doivent avoir des chances comparables de réussite. Cette égalité des chances est garantie par des programmes et des cours élaborés et offerts en conformité avec les contextes de réalisation (objectifs, standards) et activités d'apprentissage définis aux niveaux ministériel ou institutionnel, de même que par des modes d'évaluation équivalents en ce qui a trait à l'évaluation finale.

L'évaluation finale d'un cours doit être équitable au niveau des exigences associées aux standards du devis ministériel, c'est-à-dire, que ces exigences doivent respecter les standards inscrits au devis. Les plans cadres des cours contiennent des indications précises quant aux critères généraux d'évaluation finale. Il doit également y avoir équité dans la correction d'une même épreuve d'un étudiant à l'autre c'est-à-dire que les mêmes exigences sont appliquées pour une production d'un étudiant à l'autre. Enfin, il doit y avoir équité dans l'évaluation entre les enseignants d'un même cours et d'une année à une autre.

Bien que cela n'exige pas que les méthodes pédagogiques soient identiques d'une ou d'un professeur à un autre, le choix des méthodes pédagogiques doit tenir compte des caractéristiques de la clientèle et de la situation d'apprentissage et imposer des exigences d'un niveau de difficulté comparable pour tous les étudiants et étudiantes. Ainsi, l'évaluation finale comporte les mêmes objets, une pondération analogue et des exigences équivalentes pour chacun des objets à évaluer. L'important réside dans le fait que les étudiants soient placés dans des situations comparables ayant les mêmes contextes de réalisation et que le matériel fourni ou autorisé et les ressources que

¹¹ Scallon, Gérard (2006) L'évaluation des apprentissages dans une approche par compétences, p. 262.

Legendre, Renald (2005) Dictionnaire de l'éducation, 3^e édition, Montréal : Guérin, p. 1436.

¹³ Ibid, p. 669.

peuvent utiliser les élèves n'offrent pas un avantage indu à qui que ce soit¹⁴.

Article 9 L'évaluation, un processus transparent

Les processus utilisés pour l'évaluation des compétences doivent être clairement définis et connus à l'avance par les étudiantes et les étudiantes.

L'évaluation doit être un processus transparent, c'est-à-dire que les étudiantes et étudiants ont le droit de connaître à l'avance, et avec précision, les moyens (objets, modes, critères, ...) et le niveau d'exigence qui seront utilisés pour l'évaluation de l'acquisition de la compétence. Ces informations leur sont communiquées principalement au début de la session par le moyen du plan de cours et du plan d'évaluation qui en fait partie et au cours de la session, avant chaque activité d'évaluation : consignes, critères d'évaluation, date des évaluations ou de remises des travaux, ressources disponibles, etc.

Article 10 Évaluation du français

La formation générale en français ne peut seule assumer la responsabilité du développement des compétences langagières des étudiantes et étudiants. La formation spécifique est un agent majeur dans le développement des compétences linguistiques des étudiantes et des étudiants puisque c'est dans les cours de la formation spécifique qu'ils apprennent à reconnaitre les particularités des textes propres à leur domaine d'études, qu'ils acquièrent le vocabulaire qui y est rattaché pour ensuite utiliser ce savoir-faire et ce savoir de façon adéquate et efficace.

L'évaluation du français vient souligner l'importance que l'enseignante ou l'enseignant accorde aux compétences langagières. Pour être efficace, cette évaluation ne doit pas avoir un caractère strictement punitif et se limiter au retrait de points. Elle doit pouvoir reconnaitre les forces comme les faiblesses, comporter une dimension de rétroaction et se coller aux compétences disciplinaires pour être signifiante pour l'étudiante et l'étudiant. Enfin, l'impact de l'évaluation du français sur l'amélioration des compétences langagières de même que l'atteinte d'une certaine équité en la matière dépendent directement de la cohérence et de l'harmonisation des pratiques de correction utilisées par les enseignants et les enseignantes.

Les balises encadrant les pratiques d'évaluation du français présentées dans cette politique y trouvent leurs fondements.

Article 11 Diffusion de la PIEA

- 11.1 La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages est diffusée sur le site Web du Cégep.
- **11.2** La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (ou un abrégé) est publiée chaque année dans le guide de l'étudiant ou dans tout autre document qui en tient lieu.
- 11.3 La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages est distribuée à tous les enseignantes et enseignants en fonction. À l'embauche, les enseignantes, enseignants et les autres membres du personnel concernés en reçoivent une copie qui leur est commentée par la direction de l'enseignement et des programmes.
- 11.4 Tout membre du personnel du Cégep peut recevoir une copie de la présente politique sur demande.
- 11.5 Des sessions d'appropriation de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages sont organisées au besoin.

¹⁴ Scallon, Gérard (2003) L'évaluation des apprentissages dans une approche par compétences, Montréal : ERPI, p. 268

Article 12 Application

Le Cégep se dote d'un calendrier d'implantation de la politique.

Article 13 Mise à jour de la PIEA

13.1 Le Cégep procède de façon périodique à l'évaluation de la présente politique et à son actualisation le cas échéant.

13.2 Toute modification à la présente politique est acheminée promptement à toutes les personnes concernées.

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

Règles d'application

R1. Plan cadre de cours

Le plan cadre de cours s'adresse aux enseignants. Il est prescriptif et précise la nature de l'épreuve finale du cours, le contexte de réalisation; il identifie les critères d'évaluation et leur pondération et détermine la proportion de la note finale à laquelle correspond l'épreuve.

R2. Plan de cours

Le plan de cours informe de façon précise l'étudiante et l'étudiant sur les objectifs du cours, le contenu et l'échéancier des activités d'apprentissage et d'évaluation de la session. Il s'adresse aux étudiantes et étudiants et fait office d'entente entre l'enseignant et les étudiants inscrits au cours. Il ne peut être modifié sans l'accord des deux parties soit l'enseignant et les étudiants. Toute modification au plan de cours doit être soumise à la direction de l'enseignement et des programmes du secteur.

R2.1 Éléments du plan de cours

Le plan de cours doit se conformer au plan cadre et comprendre les éléments suivants:

- informations générales
- notes préliminaires: aperçu général du cours, liens avec les autres cours du programme, contribution à l'atteinte des objectifs du programme
- objectifs du cours, énoncés en fonction de la compétence et des éléments de compétence;
- contenu du cours et échéancier
- approche méthodologique et activités pédagogiques d'enseignement
- modalités d'encadrement
- matériel didactique obligatoire et facultatif, médiagraphie
- modes de rétroaction sur le déroulement du cours
- plans d'évaluation sommative et formative de l'acquisition des compétences ou éléments de compétence, basé sur le contexte de réalisation et les critères de performance
- règle d'évaluation du français
- règles départementales.

R2.2 Remise du plan de cours

Le plan de cours est remis en version papier ou électronique et expliqué aux étudiantes et étudiants inscrits à ce cours dès le début de la session. Si l'enseignante ou l'enseignant opte pour la version électronique, il devra quand même remettre un sommaire en version papier qui comprend les parties suivantes :

- les informations générales : titre et code du cours, coordonnées du ou des professeurs responsables du cours
- le lien électronique vers le plan de cours complet
- les explications pour obtenir une copie papier du plan de cours
- l'échéancier
- le résumé du plan d'évaluation sommative.
- la documentation obligatoire

Dans tous les cas, le plan de cours doit être expliqué aux étudiantes et étudiants.

R3. Planification de l'évaluation des apprentissages

R3.1 Les éléments du plan d'évaluation

Le plan d'évaluation contient les éléments suivants

- objets d'évaluation et productions évaluées
- méthodes et instruments d'évaluation
- critères généraux de correction
- répartition des points entre les différentes épreuves d'évaluation
- échéancier des opérations d'évaluation
- modes de rétroaction en groupe ou individuelle.

R3.2 Présence aux cours

La présence aux cours, aux travaux pratiques ou aux stages est essentielle au développement des compétences visées. Lorsque la présence est absolument requise, le plan de cours doit contenir des indications claires à cet effet. Une enseignante ou un enseignant ne peut empêcher l'accès à une évaluation sommative pour cause d'absences répétées sauf pour des raisons de sécurité ou des risques de bris d'appareillage.

R3.3 Évaluation de la participation aux cours

Si d'autres éléments (tels que la qualité de la participation au cours) font l'objet d'évaluation, ils doivent être liés au développement des compétences dans ce cours et des critères d'évaluation en conformité avec ces compétences, doivent être précisés et détaillés dans le plan de cours.

R3.4 Pondération des épreuves

La répartition des points à l'intérieur d'une épreuve et la pondération des épreuves reflètent l'importance des éléments de la compétence dont le développement est visé.

Aucune épreuve ne peut compter pour plus de 40 % de la note finale.

R3.5 Répartition des épreuves

L'évaluation des apprentissages se fait normalement en plusieurs étapes. Pour les étudiantes et étudiants de 1^{ère} année, le plan d'évaluation prévoit au moins une évaluation formative ou sommative avant la date d'annulation des cours et les résultats sont communiqués le plus rapidement possible aux étudiantes et étudiants.

Afin de favoriser l'acquisition des compétences on aura recours à une évaluation progressive (augmentation du degré de complexité à chaque épreuve) et l'on évitera de trop morceler les évaluations.

R3.6 Critères de correction

Les consignes quant aux travaux et examens ainsi que les critères et les barèmes de correction sont déterminés en fonction du contexte de réalisation et des critères de performance fixés pour ce cours. Ils sont présentés par écrit aux étudiants avec les activités d'évaluation et, dans la mesure du possible, ils sont aussi présentés oralement.

R3.7 Épreuves finales

Afin de favoriser l'intégration des compétences, le plan d'évaluation comporte une épreuve finale pouvant être composée de plusieurs volets dont la pondération est de minimum 30%. Elle nécessite le retour sur l'ensemble de la compétence ou des éléments de compétence du cours puisqu'elle en certifie l'atteinte.

R3.8 Incomplets temporaires

Exceptionnellement, une étudiant ou un étudiant peut recevoir la mention « incomplet temporaire » à la place de la note finale d'un cours dans le cas d'une entente particulière avec l'enseignant ou l'enseignant (par exemple : report

d'épreuve finale pour des circonstances exceptionnelles). L'enseignante ou l'enseignant a alors la responsabilité de transmettre la note finale de l'étudiante ou l'étudiant à la direction de l'enseignement et des programmes du secteur dans un délai ne dépassant pas la fin de la session suivante.

R4. Règles d'exception au principe de l'évaluation continue

R4.1 Répartition des épreuves

Dans les cas où il est difficile pour l'étudiante ou l'étudiant de faire la démonstration de l'acquisition de certaines compétences spécifiques avant qu'une partie importante du cours ne soit écoulée, l'évaluation sommative se fait principalement dans les dernières semaines de la session. Ces épreuves mesurent plus globalement l'acquisition des compétences visées par le cours. Elles comptent pour une part significative du cours — autour de 75 % — de telle sorte que leur réussite soit déterminante pour la réussite du cours.

R4.2 Approbation des cas d'exception

Les cas d'exception visés à R4.1 doivent être identifiées dans le plan cadre du cours par le comité de programme et recommandé à la direction des études.

Dans ce cas, le plan d'évaluation doit nécessairement comporter des évaluations formatives échelonnées sur toute la session.

R4.3 Évaluations formatives continues dans les stages

Dans les stages où il est impossible de procéder à une évaluation sommative par étapes, l'évaluation sommative peut s'effectuer en une seule étape. Dans ce cas, le plan d'évaluation doit nécessairement comporter des évaluations formatives échelonnées sur toute la session.

R5. Évaluation du français

Le critère d'évaluation de la qualité de la langue est considéré comme immuable et non négociable au même titre que les autres critères d'évaluation reliés à l'atteinte des compétences disciplinaires.

R5.1 Évaluations formative et sommative

L'évaluation formative de la langue française doit être employée de manière à préparer les étudiants et les étudiantes à l'évaluation sommative de la qualité de la langue. L'évaluation sommative s'applique aux productions orales et écrites dans lesquelles les compétences langagières sont sollicitées de manière significative (réponse à développement, travail écrit, etc.), qu'elles soient produites en classe ou à l'extérieur.

- L'enseignante ou l'enseignant peut refuser un travail surchargé de fautes ou exiger qu'il soit recommencé avant de le corriger.
- Dans le cas où des contraintes de temps ou d'accès à des ouvrages de référence ne permettent pas aux étudiantes ou aux étudiants de faire la révision linguistique des textes produits, l'enseignante ou l'enseignant peut tout de même procéder à une correction linguistique formative et peut allouer des points à une activité d'autocorrection ou de réécriture subséquente.
- L'évaluation de la langue doit inclure des modalités de rétroaction qui permettent aux étudiantes et aux étudiants de saisir rapidement la nature de leurs erreurs et d'entrevoir les moyens de les corriger efficacement.

R5.2 Étendue de l'évaluation

Dans les cours autres que ceux de la formation générale en Français, l'évaluation de la langue couvre une partie représentative de l'ensemble d'une production écrite.

R5.3 Pourcentages alloués

Le pourcentage alloué à l'évaluation de la qualité de la langue correspond à au moins 10 % de la note attribuée à une épreuve d'évaluation. Le pourcentage ne peut toutefois pas excéder 30 % de la note globale d'une production orale ou écrite, sauf dans les trois derniers cours de la formation générale en français. L'évaluation de la qualité de la langue peut être progressive, c'est-à-dire que le pourcentage alloué à ce critère peut aller en augmentant en cours de session ou la profondeur de la correction linguistique peut devenir de plus en plus substantielle au fil du temps.

R5.4 Procédure départementale d'évaluation de la langue française

Chaque département d'enseignement doit se doter d'une *Procédure départementale d'évaluation de la langue française* et la soumettre à la direction des études et des programmes du secteur auquel il est rattaché. (Voir « Guide explicatif » pour détails et modèles au sujet de l'élaboration de cette procédure.)

R6. Réalisation de l'évaluation: la mesure des apprentissages

R6.1 Modifications au plan d'évaluation

L'évaluation des apprentissages est conforme en tout point au plan d'évaluation. Les modifications notables au plan d'évaluation doivent être justifiées auprès de la direction de l'enseignement et des programmes du secteur et convenues avec les étudiantes et les étudiants.

R6.2 Informations à transmettre avant les évaluations

Avant chaque évaluation, l'enseignante ou l'enseignant vérifie que les étudiantes et étudiants ont reçu une information précise et complète au sujet de l'évaluation, notamment en ce qui concerne les critères d'évaluation et la pondération.

R6.3 Délai de correction

Les travaux et examens réalisés pendant la session sont corrigés dans un délai maximum de trois semaines de manière à fournir rapidement une rétroaction à l'étudiant. Les étudiantes et étudiants ont accès à leurs travaux corrigés et à leurs résultats. Les travaux nécessitant un plus long délai de correction sont signalés au plan de cours.

R6.4 Transmission des résultats de l'évaluation

Pour permettre aux étudiants d'avoir rapidement accès à leurs résultats et favoriser la réussite scolaire, l'enseignant ou l'enseignante inscrit régulièrement les résultats des évaluations de ses étudiantes et étudiants dans le système électronique de gestion des notes.

R6.5 Correction et commentaires formatifs

Dans la mesure du possible, les travaux sont corrigés de façon que l'étudiante ou l'étudiant puisse prendre connaissance de ses erreurs, de ses points forts et de ses points faibles, notamment par le moyen de grilles de correction, annotations ou commentaires.

R6.6 Seuil de réussite

Tel que spécifié à l'article 27 du RREC, le seuil de la réussite d'un cours est fixé à 60 pourcent. Pour obtenir la note de passage (60%) il faut que l'étudiant ait démontré qu'il a acquis la ou les compétences du cours selon le standard déterminé. De plus, un étudiant ou une étudiante qui n'atteint pas un seuil minimal pour certaines compétences jugées prépondérantes peut échouer le cours. Les étudiants devront être informés du caractère exceptionnel de ces compétences par le biais du plan de cours.

R6.7 Motifs d'expulsion d'un stage

Les attitudes peuvent avoir une incidence sur l'évaluation du stage et même sur le maintien de l'étudiant dans le

milieu de stage. L'étudiant en stage doit manifester des comportements conformes à la responsabilité professionnelle, à la déontologie de la profession et aux règles de l'établissement, au regard notamment de la confidentialité des informations, de la sécurité et du respect de la clientèle, ainsi que des autorisations accordées au ou à la stagiaire. Selon sa gravité ou sa fréquence, un comportement répréhensible du ou de la stagiaire entraîner un avertissement, une expulsion du stage, voir même, une expulsion du programme.

R6.8 Plagiat

Tout plagiat, toute tentative de plagiat ou de tricherie ou toute collaboration à un plagiat ou à une tricherie est interdit et considéré comme une faute grave.

Tout cas de plagiat ou de tricherie entraîne la note « 0 » pour l'évaluation en cause. Dans le cas de récidive, dans le même cours ou dans un autre cours, l'étudiant se voit octroyer un « 0 » pour le cours concerné. Lors d'une troisième infraction, l'étudiant est exclu du Cégep.

R6.9 Objectivité de la correction

Le correcteur ou la correctrice se prémunit contre toute subjectivité liée à l'individu. Il ou elle évite de faire intervenir dans son appréciation, toute discrimination liée au sexe, aux caractéristiques physiques et culturelles, à la langue, à la religion ou à l'orientation sexuelle.

R7. Équité de l'évaluation pour les enseignants et enseignantes donnant le même cours à une session donnée R7.1 Éléments communs du plan de cours

Le plan de cours doit comporter une partie commune comprenant:

- les objectifs, compétences et éléments de compétence
- un contenu disciplinaire de base
- la répartition du temps d'apprentissage consacré aux grandes sections du cours
- un plan d'évaluation comprenant une épreuve finale ayant les mêmes objets, une même pondération et exigences pour chacun des objets à évaluer.

Le niveau d'exigences doit être le même dans tous les groupes-cours. Pour ce faire, les enseignants et enseignantes sont invités à travailler ensemble au sein d'un comité de cours ou ce qui en tient lieu.

R7.2 Méthodes pédagogiques

Les méthodes et approches pédagogiques peuvent varier. Cependant, elles doivent être équivalentes du point de vue des exigences imposées à l'étudiante ou l'étudiant.

R7.3 Élaboration des instruments d'évaluation

Les enseignants et enseignantes élaborent ensemble les instruments d'évaluation. À défaut d'épreuves communes et administrées dans les mêmes conditions, ils s'entendent sur les objets et les critères d'évaluation, le niveau d'exigence et la pondération avant de préparer leurs outils d'évaluation.

R7.4 Formation continue

Au regard de l'application des points 7.2 et 7.3, on tiendra compte des conditions particulières qui peuvent prévaloir au Centre de formation continue.

R8. Épreuve synthèse de programme

R8.1 Définition

L'épreuve synthèse est une activité d'évaluation qui intègre la formation spécifique et générale et fait partie du programme d'études. Elle est rattachée à un ou plusieurs cours. La forme que prend l'épreuve synthèse varie en fonction des caractéristiques du programme (structure, objectifs, contexte de réalisation et critères de performance

des cours).

R8.2 Préalables

L'étudiant ou l'étudiante ne peut s'inscrire à l'épreuve synthèse qu'après avoir respecté les préalables du ou des cours auxquels l'épreuve synthèse est rattachée et être en voie de terminer son DEC soit dans la présente session ou à la session suivante.

R8.3. Présentation de l'épreuve synthèse de programme

L'épreuve synthèse de programme est connue à l'avance et présentée clairement aux étudiantes et étudiants en début de programme dans un guide comprenant la description de l'épreuve, les modalités de passation et de réussite, les critères généraux d'évaluation, les modalités d'administration et de reprise. L'épreuve synthèse de programme fait également l'objet d'une section particulière du plan de cours du cours porteur.

R8.4 Élaboration de l'épreuve synthèse de programme

L'épreuve synthèse est élaborée par le comité de programme ou en concertation par les personnes intervenant dans ce programme et décrite dans le plan cadre. Ces mêmes instances déterminent également les modalités de passation et de réussite, le cours auquel elle sera rattachée, les préalables à l'épreuve synthèse, la forme, les critères généraux d'évaluation et les modalités d'administration de l'épreuve synthèse.

R8.5 Épreuve synthèse de programme et obtention du diplôme d'études collégiales

La réussite de l'épreuve synthèse est une des conditions de l'obtention du diplôme d'études collégiales.

R8.6 Modalités de reprises

Les modalités de reprises de l'épreuve synthèse sont prévues dans chaque programme et présentées aux étudiants et étudiantes dans le plan de cours du cours porteur.

R9. Communication des résultats de l'évaluation

R9.1 Transmission des résultats de l'évaluation des apprentissages aux étudiantes et étudiants

Les résultats de l'évaluation sont communiqués par voie électronique de façon à ce que seul l'individu concerné et les personnes autorisées soient informés des résultats.

R9.2 Transmission des résultats de l'évaluation des apprentissages à la direction des études

L'enseignante ou l'enseignant transmet à la direction des études les résultats de l'évaluation des apprentissages de ses étudiantes et étudiants, selon les procédures et dans les délais fixés par le Cégep.

R9.3 Protection des renseignements nominatifs

Une fois les résultats consignés au Bulletin d'études collégiales (B.E.C.), celui-ci est soumis aux règles de protection des renseignements nominatifs et les personnes autorisées à manipuler ou utiliser le Bulletin d'études collégiales doivent agir en conséquence.

R9.4 Remise du Diplôme d'études collégiales

Le Diplôme d'études collégiales (D.E.C.) est remis de main à main à l'étudiante ou l'étudiant, ou à une personne autorisée, ou expédié sous enveloppe cachetée à son adresse.

R9.5 Remise du Bulletin d'études collégiales

Le Bulletin d'études collégiales (B.E.C.) est transmis par voie électronique à l'étudiante ou l'étudiant.

R9.6 Politique de recours à l'intention des étudiantes et étudiants

L'étudiante ou l'étudiant qui s'estime lésé peut se prévaloir à la Politique de recours à l'intention des étudiantes et étudiants, en vigueur au Cégep, pour demander une révision de notes.

R10. Dispenses, équivalences, substitutions

R10.1 Table de correspondance

Le Cégep établit et met à jour annuellement une table de correspondance régissant l'octroi des dispenses, équivalences et substitutions de cours prévues au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), après consultation d'experts en la matière, si nécessaire.

R10.2 Cas particuliers

Pour les cas individuels qui ne peuvent pas être régis par cette table, des dispenses, équivalences et substitutions peuvent être octroyées. Si tel est le cas, des pièces justificatives établies après consultation d'expertes ou experts sont déposées dans le dossier de l'étudiante ou l'étudiant.

R10.3 Recommandation

Les dispenses, équivalences et substitutions sont octroyées sur recommandation de l'aide pédagogique individuel.

R11. Sanction des études

R11.1 Conditions d'octroi des diplômes et attestations d'études collégiales

Sur recommandation de la direction des études, le Conseil d'administration recommande l'octroi d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) et octroie une attestation d'études collégiales (A.E.C.) aux individus admis dans un programme conduisant à une telle certification et qui ont satisfait aux conditions suivantes:

- acquisition des compétences visées dans le programme;
- cours suivis en respectant les règles d'organisation du programme, tant pour la formation générale que spécifique;
- réussite de l'épreuve synthèse du programme (pour les étudiantes et étudiants admis pour la première fois en 1994 ou après);
- réussite des épreuves ministérielles en formation générale;
- respect de toutes les conditions d'admission et des règlements du Cégep, y compris ceux concernant les droits et frais exigés par le Cégep.

R12. Responsabilités en matière d'évaluation

R12.1 Responsabilités de l'étudiante et de l'étudiant

R12.1.1 Les étudiantes et étudiants reconnaissent que leur présence et leur participation active aux cours et autres activités d'apprentissage sont essentielles au développement des compétences et favorisent l'obtention de résultats d'évaluation satisfaisants et, par le fait même, la réussite scolaire. À cette fin, ils assistent à leurs cours avec assiduité. De plus, ils démontrent des comportements et attitudes qui favorisent le déroulement des activités.

R12.1.2 Les étudiantes et étudiants se préparent adéquatement aux épreuves d'évaluation, en demandant au besoin l'aide nécessaire.

R12.1.3 Les étudiantes et étudiants se présentent aux épreuves d'évaluation aux dates prévues. En cas de force majeure, il est de la responsabilité de l'étudiante ou l'étudiant, de justifier son absence auprès de l'enseignante ou de l'enseignant, ou des autorités concernées. Le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant convient alors des modalités de reprise de l'épreuve avec l'étudiante ou l'étudiant.

- **R12.1.4** Les étudiantes et étudiants respectent les consignes édictées pour la présentation des travaux et autres épreuves d'évaluation.
- **R12.1.5** Les étudiantes et étudiants se soumettent honnêtement à l'évaluation selon les modalités établies. Tout plagiat ou autre forme de tricherie sera traité conformément aux dispositions du point 6.8.
- **R12.1.6** L'étudiante ou l'étudiant qui s'estime lésé à l'une quelconque des étapes du processus d'évaluation peut invoquer la Politique de recours à l'intention des étudiantes et étudiants.

R12.2 Responsabilités des autres individus et instances du Cégep

12.2.1 L'enseignante ou l'enseignant :

- est responsable de la planification et de la réalisation de l'évaluation des apprentissages dans les cours qui lui sont attribués et en rend compte.
- élabore un plan d'évaluation conforme aux modalités d'évaluation du département ou programme concerné, à la présente politique et au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC);
- intègre ce plan d'évaluation à son plan de cours, le fait approuver et le communique à ses étudiantes et étudiants;
- élabore les instruments d'évaluation des apprentissages;
- procède à l'évaluation conformément à ce plan;
- assure le suivi de l'évaluation auprès des étudiantes et étudiants, en leur communiquant les résultats et en intervenant de façon à ce que l'évaluation constitue une expérience utile à l'étudiante ou l'étudiant dans son cheminement d'études;
- transmet les résultats de l'évaluation des apprentissages à la direction du Cégep, selon les procédures et dans les délais fixés par le Cégep;
- travaille en concertation avec les autres enseignantes et enseignants du département et du programme et en collaboration avec le responsable d'encadrement, mais en aucun cas ne délègue sa responsabilité en matière d'évaluation, ce qui n'exclut pas la formation de jurys d'évaluation;
- travaille en collaboration avec le milieu de stage pour l'évaluation des stagiaires, mais l'évaluation demeure sous sa responsabilité;
- participe aux activités offertes par le Cégep en vue du perfectionnement et de la mise à jour des connaissances et habiletés en évaluation des apprentissages.

R12.2.2 Le département:

- se dote de modes de fonctionnement qui nécessitent la concertation et l'entraide mutuelle des enseignantes et enseignants en matière d'évaluation;
- se dote de modalités de révision des notes conformes à la politique de recours à l'intention des étudiantes et étudiants;
- élabore les plans cadre et les recommande au Comité de programme;
- vérifie la conformité des plans de cours avec la présente politique ainsi qu'avec ses propres procédures, notamment au regard des points 7.1 et 7.2 des présentes règles. Il en recommande l'approbation à la direction des études, en tenant compte des mécanismes de concertation des programmes;
- vérifie régulièrement la qualité des instruments utilisés pour l'évaluation des apprentissages et en rend compte à la direction de l'enseignement et des programme dans son rapport annuel;
- identifie des objets d'évaluation communs ou élabore une épreuve commune pour chacun des cours donné par plus d'un enseignant;
- identifie, le cas échéant, les problèmes reliés à l'évaluation des apprentissages, en analyse les causes, propose et

met en place des correctifs appropriés;

• se dote au besoin, et notamment pour assumer les responsabilités prévues au présent point, de politiques et de procédures départementales d'évaluation, dans le respect de la présente politique.

R12.2.3 Le comité de programme :

- analyse les plans cadre du programme et en recommande l'adoption à la direction des études;
- élabore l'épreuve synthèse du programme;
- élabore des procédures concernant la reprise de l'épreuve synthèse;
- recommande à la direction des études l'adoption des préalables à l'épreuve synthèse;
- analyse les taux de réussite aux cours et les données de cheminement scolaire des étudiantes et étudiants.

R12.2.4 Le Comité de la formation générale :

- collabore à l'élaboration de l'épreuve synthèse de programme, spécifiquement sur l'intégration de la formation générale dans l'épreuve ;
- est informé par les départements de la teneur des plans cadre de la formation générale.

R12.2.5 La direction des études:

- approuve les plans cadre de cours;
- approuve les plans de cours;
- approuve les politiques et procédures d'évaluation des départements;
- s'assure que l'évaluation des apprentissages se fait conformément aux plans approuvés;
- analyse les résultats de l'évaluation des apprentissages;
- soutient les initiatives des départements et des comités de programme visant à améliorer la qualité de l'évaluation des apprentissages;
- organise des activités de perfectionnement portant sur l'évaluation des apprentissages;
- soutient les projets de recherche réalisés localement en rapport avec l'évaluation et en diffuse les résultats;
- vérifie, lors de sa relance annuelle, la perception qu'ont les étudiantes et étudiants diplômés de la qualité de l'évaluation des apprentissages;
- diffuse toute information susceptible de favoriser l'amélioration de la qualité de l'évaluation des apprentissages;
- voit à l'application de la présente politique.

R12.2.6 La direction du Centre de la formation continue assume les responsabilités conférées aux départements à l'enseignement régulier, tout en tenant compte, le cas échéant, des politiques départementales.

R12.2.7 La Commission des études:

- donne son avis sur la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages;
- donne son avis sur l'application de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages;
- collabore à la révision de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

R12.2.8 Le Conseil d'administration

- adopte la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages;
- adopte toute mesure supplémentaire susceptible d'améliorer la qualité de l'application de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.